



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du Parlement - BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 8 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FL AUTO

LE VILLAGE
LE PONCELOT
51160 Aÿ-Champagne

Références : 24-632_0005701619_GG/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juillet 2024 de l'établissement FL AUTO implanté Route de Bisseuil MAREUIL/AY à Aÿ-Champagne (51160). L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FL AUTO
- Route de Bisseuil MAREUIL/AY 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0005701619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société FL AUTO a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 99-A-20-IC du 02 mars 1999, un établissement spécialisé dans la déconstruction automobile. En 2006, elle a obtenu l'agrément pour dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans (n° PR510006D). Cet agrément a été renouvelé par arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2012, puis du 28 novembre 2014.

En février 2021, après échange avec un centre de véhicules hors d'usage (VHU) agréé, se déclarant intéressé par la reprise du lot de VHU de la société FL AUTO à Mareuil sur Ay, l'inspection des installations classées a eu connaissance de la liquidation judiciaire de cette société (classée sous le régime de l'enregistrement pour une activité ICPE de centre VHU).

Maître Amandine RIQUELME, mandataire judiciaire à Reims, a pris en charge cette liquidation.

Dans ce contexte, le 22 octobre 2021, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site de la société FL AUTO à Mareuil-sur-Ay, en vue de contrôler la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets dangereux et d'évoquer la nécessité d'effectuer un diagnostic sol avant toute surveillance possible de ce site.

A la suite de cette visite, l'inspection a constaté des non-conformités sur le site, ainsi que l'absence de notification de la cessation définitive d'activité, notamment la présence de nombreux déchets dangereux, et de déchets amiantés. Maître RIQUELME a par la suite fourni un ensemble de documents attestant de la mise en œuvre d'actions correctives (photographies et bordereaux de suivi des déchets notamment). La notification de cessation d'activité a été transmise à l'inspection le 28 juin 2023, sans pour autant proposer d'usage futur. Maître RIQUELME a ensuite été mise en demeure, en tant que représentante de la société FL Auto, d'achever la mise en sécurité du site au titre de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de réaliser un mémoire de réhabilitation, au titre de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement.

La visite d'inspection du 08 juillet 2024 intervient suite à cette mise en demeure et dans un contexte particulier, dû au contentieux relatif à la cessation d'activité de SuperFinest, représentée par la société Fuchs Lubrifiants, concernant une partie du terrain anciennement exploitée par FL Auto.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2023 n'ont pas été respectées. Des actions ont été mises en œuvre (réalisation d'une étude historique, enlèvement des déchets dangereux). La mise en sécurité du site n'est cependant pas achevée puisque l'ATTES SECUR n'a pas été délivrée. Le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions APMD 2023 141 IC	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 2	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maître Riquelme a fait réaliser plusieurs actions de mise en sécurité sur le site, et a notamment procédé à l'enlèvement des déchets dangereux et amiantés. Cependant, l'ATTES SECUR n'a pas été délivrée. De plus, le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis. L'inspection propose donc la prise d'un arrêté préfectoral de consignation de somme, à hauteur de 53 000 euros (ATTES SECUR ; mémoire de réhabilitation).

Les fonds disponibles dans la liquidation, selon les informations recueillies lors d'un entretien téléphonique avec Maître RIQUELME semblent insuffisants pour satisfaire à ses obligations. Néanmoins, la consignation de somme est une étape indispensable pour justifier de l'impécuniosité de l'exploitant et demander éventuellement une intervention de l'ADEME au titre des responsables défaillants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions APMD 2023 141 IC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>Article 2 : La société est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment à transmettre le mémoire de réhabilitation prévu par l'article R.512-39-3.</i>

Constats :

Mise en sécurité: Les déchets dangereux relevés lors de la précédente inspection ont effectivement été enlevés. Il ne reste sur le site que quelques déchets inertes, disséminés aux abords et à l'intérieur du bâtiment principal. L'accès au site est restreint par une clôture, la porte de celle-ci est cadénassée. Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés. L'exploitant n'a pas fait attester de mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES SECUR).

Usage futur : Aucun usage futur n'a été proposé.

Mémoire de réhabilitation : Le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis par Maître RIQUELME. L'inspection propose donc de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme à l'encontre de Maître Riquelme, en tant que liquidateur judiciaire de la société FL Auto, à hauteur de 53 000 euros. Cette somme correspond au prix moyen d'une ATTES SECUR (env. 3000 euros) et à la réalisation du mémoire de réhabilitation (env. 50 000 euros) comprenant notamment la réalisation d'investigations et un plan de gestion en découlant.

Les fonds disponibles dans la liquidation, selon les informations recueillies lors d'un entretien téléphonique avec Maître RIQUELME semblent insuffisants pour satisfaire à ses obligations. Néanmoins, la consignation de somme est une étape indispensable pour justifier de impécuniosité de l'exploitant et de demander éventuellement une intervention de l'ADEME au titre des responsables défaillants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois